



TERRITOIRE DE PROJETS

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Déclaration établie en application de l'article L122-9 du code de l'environnement

La présente déclaration est établie en application de l'article L122-9 du code de l'environnement et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

I.1. Rapport sur les incidences environnementales

Conformément aux articles L122-6 et suivants du code de l'environnement, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a permis d'analyser les incidences environnementales du plan d'actions.

Les impacts potentiellement négatifs, considérés comme des points de vigilance, se concentrent sur :

- la préservation de la biodiversité et la limitation de l'artificialisation des sols (localisation des projets d'aménagement, de mobilité, d'énergies renouvelables)
- la gestion durable de la ressource forestière (développement du bois-énergie)
- l'augmentation du volume de déchets (chantiers de rénovation énergétique)

Ces points d'alerte ne remettent pas en question l'efficacité du PCAET. Cette évaluation permet donc d'attirer l'attention sur la prise en compte croisée des différents enjeux et d'améliorer la performance environnementale de la mise en œuvre du PCAET.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été définies :

- bien intégrer d'un point de vue paysager et patrimonial l'ensemble des ouvrages, aménagements, infrastructures qui seront à créer dans le cadre de diverses actions (mobilités, implantation d'ouvrages ou d'équipements ENR, ...).

- s'assurer d'une implantation des ouvrages et aménagements divers hors des zones remarquables et sensibles pour la biodiversité et du respect des cycles lors de tout aménagement ou travaux.
- limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de privilégier dans les aménagements des modes de gestion de l'eau alternatifs.
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter des nuisances en lien avec la production d'énergie renouvelable et de récupération (stockage et transport dans des matériaux étanches pour la méthanisation).

Ces mesures ont été intégrées dans les fiches actions correspondantes.

Le suivi du PCAET, permettra de mesurer les résultats de l'application du plan d'actions.

I.2. Avis conjoint de l'Etat et de la Région Grand Est

En application de l'article R229-54 du code de l'environnement, le projet de Plan Climat Air Energie Territorial a été transmis pour avis au Préfet de la Région Grand Est et au Président du Conseil Régional Grand Est.

L'avis conjoint de l'Etat et de la Région mentionne que le PCAET, structuré selon les attentes réglementaires, est doté d'un plan d'actions ambitieux et réaliste. Le diagnostic, la stratégie et le plan d'action sont bien articulés et détaillés. Les objectifs du territoire sur les énergies renouvelables sont ambitieux et cohérents avec le SRADDET.

Les pistes d'amélioration qu'il convient de prendre en compte portent notamment sur les points suivants :

- Coordonner la stratégie territoriale avec les autres démarches de planification ;
- Renforcer les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de séquestration carbone. Ce volet pourrait être renforcé lors de la prochaine évaluation ;
- Etudier et sécuriser les attributions de financement externe pour la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Préciser davantage les modalités de pilotage et de suivi de la réalisation des actions.

Les remarques et observations de l'Etat et de la Région ont été analysées et ont fait l'objet d'une réponse du PETR. Certains éléments complémentaires et précisions ont été ajoutés dans la version approuvée du PCAET (voir TOME 8).

I.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L122-7 du code de l'environnement, le projet de PCAET, arrêté par le Conseil Syndical du PETR, et son rapport environnemental, ont été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAE).

Dans son avis du 5/10/2022, l'Autorité Environnementale souligne la qualité globale de ce PCAET tant dans sa forme et que sur la richesse des propositions sur le fond. Le dossier est clair et pédagogique pour le public.

Les modalités d'élaboration du projet de PCAET, de gouvernance et de pilotage décrites témoignent d'une forte volonté d'implication des acteurs du territoire.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- compléter le diagnostic par une présentation précise de sa situation socioéconomique (les industries actuelles et passées, les autres activités économiques, l'habitat, les ressources hydroélectriques ...) ;

- analyser l'articulation et la cohérence du PCAET du PETR du Pays RVGB avec les documents de rang national et de comparer les objectifs du PCAET aux valeurs à la date de référence des objectifs nationaux afin de vérifier leur prise en compte ; a minima, aligner les objectifs du PCAET sur les objectifs du SRADDET en matières de réduction des GES et de sobriété énergétique, surtout concernant les GES à horizon 2030 ;
- interroger d'ores et déjà la possible contribution du PCAET aux processus d'urbanisme en identifiant les apports et les transcriptions en urbanisme ;
- préciser le budget général (investissements et fonctionnement) du plan dans le dossier de PCAET sur toute la durée de l'application du plan.

Les remarques et observations de la MRAE ont été analysées et ont fait l'objet d'une réponse du PETR. Certains éléments complémentaires et précisions ont été ajoutés dans la version approuvée du PCAET (voir TOME 8).

I.4. Participation du public par voie électronique

En application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement, le projet de PCAET a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Celle-ci s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022.

Le dossier comprenant le projet de PCAET arrêté, son rapport environnemental, l'avis conjoint Etat/Région et l'avis de la MRAe, était consultable sur le site internet du PETR. 31 participants se sont enregistrés pour formuler un avis. 15 observations rédigées ont été réceptionnées.

Une partie des observations constitue un jugement de valeur et n'a pas été prise en compte.

Les observations ont principalement porté sur les thèmes suivants :

- Mobilité : Réfléchir aux aménagements favorisant les mobilités alternatives (vélo) lors des projets d'aménagement et d'infrastructures. Remettre en service la voie ferrée Guebwiller-Bollwiller. Mettre en place des lignes de covoiturage comme cela existe déjà sur d'autres territoires. Mettre en place des mesures incitatives pour inciter les personnes à se rapprocher de leur travail.
- Energies renouvelable : inciter à l'installation de puit canadien ou provençal, revoir l'implantation des projets d'ENR en dehors des zones à enjeux (zone Natura 2000).
- Agriculture : Mettre en place une agriculture qui respecte le vivant, changer le type de cultures pour qu'elles soient adaptées aux nouvelles conditions climatiques, diminuer les quantités de pesticides et les remplacer par de substituts qui ne sont pas dangereux à l'avenir. Est-il envisagé de mettre en place un projet d'alimentation territorial (PAT) ?
- Biodiversité : Proposition d'engager une mesure en faveur du passage à l'agroécologie dans la Zone Natura 2000 Zones agricoles de la Hardt (ZPS). Sensibiliser les particuliers et les entreprises à "mettre de la vie " dans leurs espaces verts.
- Aménagement : sensibiliser en faveur de l'aménagement durable et du maintien de zones végétalisées favorables à la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction. Stopper l'artificialisation des sols et réaménager les friches industrielles.
- Habitat : Informer les personnes propriétaires (notamment de maisons anciennes ou en voie d'accession) sur les travaux de rénovation énergétique.
- Collectivités : Eteindre l'éclairage entre 23h et 6h du matin dans les communes du PETR (économies d'énergie et surtout pour la biodiversité). Mettre en place la règle des 19°C dans les bâtiments publics (salle des fêtes, etc.).
- Entreprises : Construire des partenariats avec les entreprises afin de s'appuyer sur elles pour mettre en place certaines actions (ex : système covoiturage, bornes de recharge, l'intermodalité).

- Général : Cibler des actions réalisables efficaces et mesurables par les habitants, le budget n'est pas encore défini pour certaines actions pourtant considérées comme prioritaires.

Les remarques et observations du public ont été analysées et ont fait l'objet d'une réponse du PETR. Certains éléments complémentaires et précisions ont été ajoutés dans la version approuvée du PCAET (voir TOME 8).

I.5. Consultation des Autorités Allemandes

En application de l'article L122-8 du code de l'environnement, le projet de PCAET étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il a également été transmis pour avis aux Autorités Allemandes.

Dans leur avis, la Présidence du District de Fribourg (Regierungspräsidium Freiburg) et l'Association Régionale du Rhin Supérieur Sud (Regionalverband Südlicher Oberrhein) indiquent que le projet est bien accueilli et soutenu.

Il est mentionné le souhait :

- de participer à la procédure, en particulier le domaine de des voies de circulation et de transport (flux de navetteurs transfrontaliers)
- de prendre en compte les sites Natura 2000 allemands dans les réflexions des projets français
- d'appliquer (concrètement) les orientations du PCAET et de mettre en œuvre les actions, de manière ciblée, y compris au niveau transfrontalier,
- vérifier la compatibilité avec le PCAET des plans et projets portés par les collectivités et des tiers
- de préciser dans le résumé non technique l'efficacité et le caractère contraignant ou non des orientations de développement formulées

Les remarques et observations des Autorités Allemandes ont été analysées et ont fait l'objet d'une réponse du PETR. Certains éléments complémentaires et précisions ont été ajoutés dans la version approuvée du PCAET (voir TOME 8).

I.6. Avis facultatif du Conseil de Développement territorial

Le Président du PETR a par ailleurs saisi le Conseil de Développement du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, pour avis sur le projet de PCAET.

Dans son avis du 21/11/2022, le Conseil de Développement a formulé des remarques d'ordre général, notamment sur l'évaluation des actions, leur chiffrage et leur financement, leur priorisation et la gouvernance du PCAET.

Cinq principes d'actions ont été proposés pour revoir la priorisation de certaines actions.

Enfin, des compléments aux fiches actions ont été proposés, portant notamment sur :

- Mobilité : cohérence des réseaux cyclables entre les Communautés de communes, sécurisation des déplacements à vélos, intermodalité, covoiturage, etc.
- Aménagement : rapprocher les services des habitants, renforcer la prise en compte des règles (végétalisation, artificialisation des sols, gestion des eaux pluviales et de ruissellement ...), création d'îlots de fraîcheur "
- Biodiversité : travailler avec la profession agricole pour diversifier les assolements et maintenir des intercultures, soutenir, les partenariats/projets pilotes, mieux rémunérer les actions et services environnementaux, recréer un dialogue entre le monde agricole et les habitants et acteurs du territoire, renaturation des espaces publics artificialisés, extinction de l'éclairage nocturne...
- Eau : déminéralisation des sols

- Habitat : renforcer les dispositifs de conseils et d'accompagnement à l'amélioration énergétique des bâtiments, mettre à disposition des habitants les potentiels d'énergie renouvelable
- Collectivités : renforcer l'exemplarité des collectivités et la coopération entre elles
- Entreprises/industries : sensibiliser toutes les personnes au sein de l'entreprise, soutenir la mise en commun de moyens et/ou de services
- Déchets : renforcer la communication, faciliter encore plus le geste de tri, développer l'économie circulaire/le réemploi / le troc
- Energies renouvelables : pour chaque projet, interroger systématiquement le bouquet énergétique le plus vertueux, faciliter l'acceptation des projets d'énergies renouvelable •
- Agriculture/Forêt : respecter les objectifs réglementaires d'approvisionnement pour la restauration collective (50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique) et y renforcer la part des produits issus des circuits courts, travailler avec la profession agricole (chambre d'agriculture, filières), renforcer le dialogue des différents acteurs : agriculteurs, forestiers, habitants, chasseurs, collectivités/ONF, habitants, associations de protection de la nature...

Les remarques et observations du Conseil de Développement ont été analysées et ont fait l'objet d'une réponse du PETR. Certains éléments complémentaires et précisions ont été ajoutés dans la version approuvée du PCAET : notamment certaines fiches actions ont été modifiées pour prendre en compte les propositions (voir TOME 8).

L'intégralité des avis et observations réceptionnés dans ce cadre sont annexés dans le tome 7 du PCAET.

Le présent tome 8 Eléments de réponse aux avis comprend :

- Une synthèse des avis et observations
- Les réponses qui y ont été apportées par le PETR.

Le Plan, modifié pour tenir comptes des avis réglementaires et du public, a été soumis à l'approbation définitive du conseil syndical du PETR lors de sa séance du 10 janvier 2023.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial constitue la déclinaison au niveau local des engagements environnementaux pris aux échelles européenne, nationale, régionale. Ce projet est stratégique et opérationnel, a pour objectif la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Ainsi, le PCAET est une déclinaison territoriale du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), qui est lui-même le reflet à l'échelle régionale de la Stratégie Nationale Bas-Carbone.

La stratégie du PCAET s'insère dans une démarche transversale et cohérente visant à répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux du territoire. Basée sur le diagnostic du territoire, la stratégie comprend des objectifs quantifiés, qui sont déclinés en plan d'actions.

Les objectifs chiffrés de la stratégie du PETR, correspondent aux trajectoires du Scénario SRADDET Grand Est. A l'échelle de l'ensemble du PETR et tous secteurs confondus, les objectifs sont les suivants:

- réduction des émissions de gaz à effet de serre : **-77% à 2050**
- réduction de la consommation d'énergie finale : **-55% à 2050**

- réduction des émissions de polluants atmosphériques : **-75% en moyenne à 2050**
- production d'énergies renouvelables : **100% de la consommation en 2050**

L'élaboration du (PCAET) s'est inscrite dans une démarche collective initiée par le PETR et associant les élus et techniciens des 4 communautés de communes membres, les partenaires institutionnels (DDT, Région Grand Est, CeA, syndicats de rivière, ONF, etc.), les acteurs socioéconomiques et habitants du territoire (Conseil de Développement, entreprises, citoyens...) / voir tome 4 (concertation).

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

L'évaluation environnementale de la mise en œuvre du Plan Climat s'inscrit dans un dispositif plus large de suivi et d'évaluation global du PCAET.

Le suivi de la mise en œuvre des actions sera réalisé pour chaque fiche action. En effet, celles-ci contiennent un ou plusieurs indicateurs de suivi établi en fonction des résultats attendus.

L'évaluation environnementale vient compléter ces indicateurs de mise en œuvre en proposant un suivi sur des thématiques plus ciblées liées à l'environnement, à savoir les milieux naturels, la ressource en eau, la gestion des déchets, l'urbanisation et le paysage.

Ces indicateurs viennent ainsi s'associer aux indicateurs plus directement portés sur le climat, l'énergie et les émissions GES et permettent d'associer les aspects environnementaux plus globaux à la démarche évolutive du Plan climat.

Les périodes d'évaluations et de suivi sont variables selon l'indicateur, sa facilité de mobilisation et sa pertinence pour la suite du plan. Ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le Plan Climat a une action effective, quand bien même cette action serait partielle. La liste des indicateurs se base ainsi principalement sur des éléments facilement appréhendables et des données possibles à obtenir à travers les différentes études et recensements réalisés par les différents services territoriaux et autres porteurs de projets.

Une évaluation à mi-parcours sera réalisée (en 2025) avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET et notamment les communautés de communes. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire mis à disposition du public, et sera l'occasion d'ajuster les objectifs et le plan d'actions.

Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre sera ensuite réalisée (en 2028), à l'aide des mêmes types de données que celles utilisées pour le diagnostic (consommation énergétique finales, émissions de GES, production d'énergies renouvelables, émissions de polluants atmosphériques, le tout par secteurs, séquestration nette du carbone dans les sols et la biomasse...). L'objectif de cette évaluation est de mettre à jour le PCAET et redéfinir le plan d'actions pour pouvoir répondre aux objectifs chiffrés si ceux-ci n'ont pas été atteints.

La liste des indicateurs de suivi figurent au tome 3 du PCAET (Plan d'Actions).